



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8 j/8/5
11 septembre 2013^{**}

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Montréal, 7-11 octobre 2013

Point 6(b) de l'ordre du jour provisoire*

ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES DE BONNES PRATIQUES POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LIÉES A LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 8 de la décision IX/13 A, la Conférence des Parties a décidé d'initier la tâche 15¹ du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. Suite à cela, dans sa décision XI/14 D, la Conférence des Parties a adopté le mandat relatif à la tâche 15 et a demandé au Secrétariat de compiler et d'analyser les contributions des Parties et d'autres organisations compétentes, et d'élaborer un projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en vue d'un examen par la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de solliciter la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour analyser dans quelle mesure d'autres instruments juridiques internationaux portant sur les biens culturels et le patrimoine des communautés autochtones et locales contribuent au rapatriement des

^{**} Réédité le 11 septembre 2013, après révision du titre.

* UNEP/CBD/WG8J/8/1.

¹ « Le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes élaborera des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique. » (décision V/16, section III, tâche 15).

connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Sur la base de ces demandes, le Secrétariat a préparé le présent document afin de faciliter les discussions. La section I contient des informations de fond et répond également à la demande formulée au paragraphe 5 du mandat² sur la manière dont la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application effective du Protocole de Nagoya (une fois en vigueur) ; la section II fournit des informations sur le rapatriement des connaissances traditionnelles dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des informations sur cette question dans d'autres procédures et normes internationales pertinentes ; la section III contient des informations sur les processus connexes relatifs au patrimoine culturel et aux biens culturels dans le cadre de l'UNESCO ; la section IV présente un résumé des contributions reçues³ ; la section V contient un échantillon des bonnes pratiques ; la section VI examine certaines leçons apprises, et enfin la section VII présente des projets de recommandations pour examen par le Groupe de travail, y compris, en annexe, le projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

I. CONTEXTE

La Convention sur la diversité biologique

3. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, les connaissances traditionnelles désignent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Développées à partir de l'expérience acquise au fil des siècles et adaptées à la culture et l'environnement locaux, les connaissances traditionnelles sont transmises oralement de génération en génération. Elles sont généralement détenues collectivement et prennent la forme d'histoires, de chansons, de folklore, de proverbes, de valeurs culturelles, de croyances, de rituels, de lois communautaires, de langues locales et de pratiques agricoles, y compris la sélection de variétés végétales et de races animales. À ce titre, elles constituent un élément du patrimoine culturel immatériel. Elles sont parfois définies comme une tradition orale, car elles sont pratiquées, chantées, dansées, peintes, sculptées et mises en scène depuis des millénaires. Les connaissances traditionnelles sont principalement d'ordre pratique, en particulier dans des domaines tels que l'agriculture, l'élevage, la pêche, la santé, l'horticulture, la foresterie et la gestion de l'environnement en général⁴. Il existe aujourd'hui une prise de conscience croissante de la valeur des savoirs traditionnels et de l'importance de l'échange d'informations, y compris le rapatriement des connaissances traditionnelles et des renseignements connexes aux communautés autochtones et locales pour la restauration des connaissances et de la culture.

4. De nombreux ministères, universités, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques et autres entités peuvent abriter des collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

² Décision XI/14 D, annexe

³ Des avis ont été reçus des pays et entités suivantes : Australie, Brésil, Bolivie, UE et ses États membres, Finlande, Mexique, Pérou, Suède, Rede Indigena de Turismo de México A.C., Consejo Regional Otomí del Alto Lerma de México, Red de Mujeres Indigenas y Biodiversidad de Guatemala, Asociacion Ixacavaa de Desarollo e information de Costa Rica, INBRAPI de Brasil, Plataforma Dominicana de Afrodescendientes y EcoHaina de Republica Dominicana, Universidad Autonoma Metropolitana Unidad Lerma, Red de Mujeres Indigenas sobre Biodiversidad de America Latina y el Caribe, et sont disponibles dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/8.

⁴ Voir <http://www.cbd.int/traditional/intro.shtml>

Élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques permettant de faciliter le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles

5. Le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (décision X/43), comprend la tâche 15, qui demande au Groupe de travail de « préparer des directives visant à faciliter le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter le rétablissement des savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique ». Pour faire suite à cela, la onzième réunion de la Conférence des Parties, dans sa décision XI/14 D, a adopté un mandat destiné à faire progresser la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Ainsi, la Conférence des Parties a précisé que « Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement national des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels de la diversité biologique ». Le mandat mentionne également que « la tâche 15 a pour but de développer et de renforcer le rapatriement entrepris par les Parties, les autres gouvernements et autres entités, y compris les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc. ».

Comment le travail sur la tâche 15 pourrait utilement compléter la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya

6. Le paragraphe 5 du mandat présenté à l'annexe de la décision XI/14 D, demande au Groupe de travail sur l'article 8 j) de conseiller la Conférence des Parties sur la manière dont le travail consacré à la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (décision X/2). Le Protocole contient des dispositions importantes relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi qu'aux ressources génétiques elles-mêmes détenues par les communautés autochtones et locales lorsque les droits des communautés sur ces ressources génétiques ont été reconnus. Toutefois, il ne traite pas du rapatriement des connaissances traditionnelles.

7. Bien que le Protocole de Nagoya n'appelle pas spécifiquement à la protection des savoirs traditionnels, il comprend une série de dispositions portant sur ces connaissances et contribuant à leur protection. Ses dispositions générales offrent en pratique des outils et des mécanismes découlant de cet objectif sous-jacent. Le Protocole de Nagoya prévoit, entre autres principes, que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient soumis au consentement préalable en connaissance de cause ou à l'approbation et à la participation des communautés autochtones et locales concernées (détentrices de savoirs) et participent ainsi au partage équitable des avantages qui en découlent basé sur des conditions mutuellement convenues.

8. En ce qui concerne le Protocole de Nagoya, il peut être utile d'envisager au moins deux scénarios concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles. Tout d'abord la connaissance peut ne pas être liée ou associée à des ressources génétiques, et ainsi ne pas relever du champ d'application du Protocole. Dans de tels cas, le rapatriement des connaissances et des informations connexes pourrait contribuer à la restauration culturelle et à la cohésion sociale/communautaire, mais ne participerait pas directement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

9. Le deuxième scénario prend en considération le rapatriement des connaissances associées aux ressources génétiques. Dans ce cas, les connaissances associées relevant du Protocole, après avoir été restituées aux communautés autochtones et locales, pourraient nécessiter un consentement préalable en

connaissance de cause, ou une approbation et une participation, ainsi que des conditions et modalités de partage des avantages convenues d'un commun accord, si la connaissance est ultérieurement accessible auprès de la communauté.

10. À ce sujet, l'examen du projet de principes et lignes directrices sur le patrimoine des peuples autochtones⁵ considère dans son chapitre sur le domaine public, qu'une attention particulière devrait être accordée à l'intérêt des tiers ayant acquis de tels éléments de bonne foi. L'utilisation continue de connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales déjà aisément accessibles au grand public, de manière juste et équitable et en accordant une attention particulière aux droits et intérêts des entités dont sont issus ces éléments, pourrait donc ne pas être soumise à l'obligation d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, mais pourrait faire émerger des attentes quant à un partage équitable des avantages. La question des cas pour lesquels il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir de consentement préalable en connaissance de cause est reprise à l'article 10 du Protocole de Nagoya portant sur un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et sera discutée lors de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui se tiendra du 17 au 19 septembre 2013, et de la troisième réunion du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Nagoya (CIPN-3) qui se tiendra en République de Corée du 24 au 28 février 2014.

11. Un certain nombre de Parties ont précisé dans leurs contributions que les connaissances devraient être restituées aux communautés autochtones et locales, mais que les connaissances rapatriées disponibles publiquement ou entrées dans le domaine public, devraient rester librement accessibles, y compris pour l'entité procédant au rapatriement. Le rapatriement dans ces termes pourrait contribuer à la restauration de la culture et des connaissances, et faciliter ainsi la réappropriation des connaissances traditionnelles qui constitue l'objectif de la tâche 15. Il pourrait cependant limiter les possibilités futures d'avantages (financiers) pour les communautés résultant de l'application effective du Protocole de Nagoya sur l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui leurs auraient été restituées. Dans le même temps, un prudent équilibre est nécessaire pour ne pas créer d'effet dissuasif en générant des attentes déraisonnables de la part des entités procédant au rapatriement.

12. En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, le Groupe de travail pourrait souhaiter soumettre un résumé des points de vue sur cette question, annexé au projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties et par le processus du Protocole de Nagoya. Afin d'aider les Parties, un projet de recommandation est présenté à cet effet dans la section VII.

II. RAPATRIEMENT DES SAVOIRS TRADITIONNELS

La Convention sur la diversité biologique

13. L'article 17 (Échange d'informations) comprend les deux points suivants : au paragraphe 1, « les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement » ; et au paragraphe 2, « cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations ». Ainsi la mise en œuvre de l'article 17, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, peut bénéficier au moins en partie, de la mise en œuvre de la tâche 15 sur le rapatriement.

⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/3, 21 juin 2005 soumis par Yozo Yokota et le Saami Council sur propositions de fond relatives au projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

14. Le terme « **Rapatriement** » dans le contexte du savoir traditionnel, signifie la restitution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et des informations connexes, après une période de temps considérable, aux entités dont elles proviennent ou desquelles elles ont été obtenues, pour une réappropriation des connaissances sur la diversité biologique.

Le code de conduite éthique Tkarihwaié:ri visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

15. Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri (décision X/42) fournit des orientations aux Parties, gouvernements, chercheurs et autres parties prenantes interagissant avec les communautés autochtones et locales, sur les procédures et les principes à prendre en compte lorsque l'on travaille avec ces communautés. La question du rapatriement est mentionnée au paragraphe 23, qui stipule: « Des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique ».

Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies (DDPA)

16. L'article 12 de la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies fait référence au rapatriement des objets de culte et des restes humains : « 1.Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. 2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés »⁶.

17. Bien que la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies ne mentionne pas explicitement le rapatriement des connaissances traditionnelles, elle précise à l'article 31 que : « Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ».

Projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones

18. Le Projet de principes et directives concernant la protection du patrimoine des peuples autochtones a été élaboré par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes en 1997, révisé lors d'un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones en 2000, puis révisé et mis à jour lors de l'examen du projet de principes et directives concernant le patrimoine des peuples autochtones en 2005⁷. Il reconnaît que le patrimoine des peuples autochtones a un caractère collectif et se compose de tous les objets, lieux et connaissances y compris les langues, qu'il a été transmis de génération en génération, et qu'il se rapporte à un peuple particulier ou à son territoire. Le patrimoine des peuples autochtones comprend également les objets, les lieux, les connaissances et la

⁶ Voir http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

⁷ Commission des droits de l'Homme (2005). Examen du projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones. Document de travail présenté par M. Yozo Yokota et le Saami Council sur les propositions de fond sur le projet de principes et directives concernant le patrimoine des peuples autochtones E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/3, 21 juin 2005.

création littéraire ou artistique de ces peuples, qui pourraient être créés ou redécouverts dans le futur⁸. Il note aussi que le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels mobiliers tels que définis par les conventions concernées de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), tous les types de littérature et de création artistique tels que la musique, la danse, le chant, les cérémonies, les symboles et dessins, les récits et la poésie et toutes les formes de documentation sur les connaissances écologiques, y compris les innovations fondées sur ces connaissances ; les cultivars, les remèdes, les médicaments et l'utilisation de la flore et de la faune ; les restes humains ; les biens culturels immobiliers dont les sites sacrés d'importance culturelle, naturelle et historique, et les sépultures⁹. Ce projet de directive contient un chapitre portant sur la réappropriation, qui stipule que : « Chaque fois que cela est possible, les peuples autochtones ont le droit de recouvrer le contrôle et la possession des éléments meubles de leur patrimoine culturel, y compris à travers les frontières ».

III. RAPATRIEMENT ET BIENS CULTURELS

UNESCO

Rapatriement des biens culturels

19. L'UNESCO et ses conventions ont un mandat de protection des biens culturels, qui comprend le retour des biens culturels dans le système des Nations Unies. L'UNESCO a été créé en 1945 avec un mandat incluant la culture. Certaines conventions internationales et mécanismes relatifs aux biens culturels sous placés sous l'égide de l'UNESCO, et comprennent notamment : la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. L'UNESCO est également responsable de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁰ de 2003. Ces conventions portent sur les biens culturels, y compris le patrimoine culturel immatériel qui peut inclure les connaissances traditionnelles, par exemple sous la forme d'archives et des bases de données, mais ne traitent pas explicitement de rapatriement. Aucune des conventions étudiées n'a travaillé ou n'envisage de travailler sur le rapatriement des connaissances traditionnelles. Toutefois, il est important de rappeler que les travaux futurs et l'interprétation de ces obligations légales restent la prérogative des États parties.

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970

20. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 définit les « **biens culturels** » dans son article 1 comme les « biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après : (a) les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique ; (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ; (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ; (d) les éléments provenant du démembrément de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ; (e) les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ; (f) le matériel ethnologique ; (g) les biens d'intérêt artistique tels que : (i) les

⁸ Commission des droits de l'Homme (2000). Rapport du Séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones. E/CN.4/Sub.2/2000/26, paragraphe 12.

⁹ Commission des droits de l'Homme (2000). Rapport du Séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones. E/CN.4/Sub.2/2000/26, paragraphe 13.

¹⁰ Le patrimoine culturel immatériel comprend les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques.

tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ; (ii) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ; (iii) les gravures, estampes et lithographies originales ; (iv) les assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ; (h) les manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ; (i) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ; (j) les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ; (k) les objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens ».

21. Cette convention porte sur les biens culturels qui, dans sa définition, peuvent inclure les connaissances traditionnelles et les informations connexes (sous la forme d'archives, documents, etc.¹¹), et exige que ses États parties coopèrent pour faciliter le retour des biens culturels. Cependant, tout en notant que l'interprétation de la Convention est une prérogative des États parties (ou éventuellement de la Cour internationale de Justice, si elle était invitée à statuer sur un litige relatif à l'interprétation de cette convention), la Convention n'a pas travaillé sur les connaissances traditionnelles à jour.

La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

22. La Convention d'UNIDROIT¹² sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹³ a été adoptée en 1995. Cette convention vise à faciliter la restitution et le retour des biens culturels entre les États contractants, avec l'objectif d'améliorer la conservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous. Son préambule mentionne également que les États parties à cette convention sont « profondément préoccupés par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte ». La Convention définit les « biens culturels » comme ceux qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science (article 2), tels que le matériel ethnologique (article 2 et annexe (f)), les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques (article 2, annexe (j)). Le chapitre III sur le retour des biens culturels illicitement exportés contient des dispositions qui s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté (article 7).

23. Pour la restitution des biens culturels illicitement exportés, un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant (article 5.1). Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'État requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants : a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ; b) l'intégrité d'un bien complexe ; c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ; d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative (article 5.3).

¹¹ Voir article 1(j)

¹² UNIDROIT est une organisation intergouvernementale indépendante dont le siège se trouve à la Villa Aldobrandini à Rome. Son but est d'étudier les moyens de moderniser, d'harmoniser et de coordonner le droit commun et, en particulier le droit commercial, entre les États et groupes d'États.

¹³ <http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-f.pdf>

Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

24. L'UNESCO a établi en 1978 le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Ce comité est un organe intergouvernemental ayant un rôle consultatif. Il facilite la restitution d'objets culturels importants et offre un cadre de discussion et de négociation, mais ses recommandations concernant les litiges entre États ne sont pas juridiquement contraignantes. Pour l'essentiel, ce comité recherche les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales, de promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale afin de permettre la restitution et le retour de biens culturels, de renforcer la campagne d'information du public sur le sujet, et de promouvoir les échanges de biens culturels. Le Comité intergouvernemental est composé de 22 États membres, élus parmi les États membres de l'UNESCO¹⁴.

25. Dans les cas où les conventions internationales ne peuvent être appliquées, les États membres de l'UNESCO ayant perdu certains biens culturels d'une importance significative et qui appellent à leur restitution ou leur retour, peuvent utiliser la procédure en vigueur au sein de ce Comité intergouvernemental.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

26. La signification du terme « patrimoine culturel » a considérablement changé au cours des dernières décennies, en partie en raison des instruments développés par l'UNESCO. Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées des générations précédentes et transmises aux nouvelles générations, telles que les traditions orales ; les arts du spectacle ; les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; ou les connaissances et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

27. Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. La compréhension du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés contribue au dialogue interculturel et encourage au respect mutuel pour d'autres modes de vie.

28. L'importance du patrimoine culturel immatériel n'est pas la manifestation culturelle elle-même mais plutôt la richesse des connaissances et des savoir-faire transmis d'une génération à l'autre à travers cette manifestation. La valeur sociale et économique de cette transmission du savoir est essentielle pour les communautés autochtones et locales, les groupes minoritaires et les groupes sociaux majoritaires au sein d'un État, et est aussi importante pour les États en développement que pour les pays développés.

29. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel reconnaît les connaissances traditionnelles comme une forme de patrimoine culturel immatériel et met l'accent sur la sauvegarde du patrimoine. Elle n'inclut pas, à ce jour, dans son champ d'action le rapatriement de telles connaissances. Par conséquent, au sens strict, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne traite pas du « rapatriement des connaissances traditionnelles ». Toutefois, en ce qui concerne « **l'information associée aux connaissances traditionnelles** », un paragraphe des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-Operational_Directives-4.GA-FR.doc) peut présenter un intérêt. Il s'agit de la **Directive opérationnelle n°87** qui stipule que « Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État qui mettra cette information à la

¹⁴ Voir <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/>

disposition des communautés, des groupes, et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche ». La documentation pouvant constituer une information associée aux savoirs traditionnels, c'est elle qui pourrait être expatriée et/ou rapatriée plutôt que les savoirs traditionnels en tant que tels.

IV. CONTRIBUTIONS REÇUES

30. **L'Australie** suggère dans sa contribution que la tâche 15 mette l'accent sur les questions relatives à la diversité biologique et qu'elle reconnaissse l'importance de maintenir le libre accès aux connaissances relatives à la diversité biologique disponibles publiquement. Par exemple, si un aspect particulier d'un savoir est devenu largement connu depuis sa consultation initiale, il devrait rester accessible au public en cas de rapatriement. Les connaissances accessibles au public représentent une ressource importante pour l'innovation et l'éducation (par exemple, les savoirs traditionnels consignés dans des articles scientifiques) et il ne serait pas facile de soustraire les connaissances rapatriées du domaine public.

31. L'Australie poursuit en expliquant sa politique de rapatriement autochtone (2011) et son programme de soutien visant à travailler en partenariat avec les peuples autochtones afin de faciliter le retour à leurs communautés d'origine des restes ancestraux détenus dans des collections à l'étranger, ainsi que les vestiges ancestraux et les objets sacrés secrets détenus dans les principaux musées financés par le Gouvernement. Cette politique comprend l'établissement d'un Comité consultatif entièrement autochtone et le financement de postes d'agents de liaison aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, pour travailler au rapatriement depuis les principaux musées australiens. Le Gouvernement australien a également stipulé qu'il continue de reconnaître que le rapatriement est une étape clé vers la réconciliation de tous les Australiens et qu'il travaille en collaboration avec toutes les parties prenantes pour faciliter le rapatriement, notamment avec les communautés autochtones, les musées australiens, l'État, les territoires et les collectivités locales, les établissements de collecte et les gouvernements et institutions d'outre-mer.

32. L'Australie mentionne qu'au cours des douze derniers mois des restes ancestraux ont été rapatriés depuis les États-Unis et la République tchèque, et ont été restitués aux communautés de Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire du Nord. Au niveau national, quelques restes ancestraux et/ou des objets sacrés secrets conservés dans les collections de six grands musées australiens (Australian Museum, Western Australian Museum, Museum and Art Gallery of the Northern Territory, Museum Victoria, Queensland Museum et South Australian Museum) ont été restitués.

33. Le **Brésil** fait part de ses préoccupations sur la manière de définir des lignes directrices pour faciliter le développement du rapatriement en cohérence avec les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, en tenant compte également des discussions sur cette question relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

34. **L'UE et ses États membres** suggèrent que le rapatriement des informations relatives aux communautés autochtones et locales et aux connaissances traditionnelles devrait faciliter l'échange de ces informations, plutôt que le limiter ou le restreindre ; et que cet objectif devrait également être reflété dans les futures lignes directrices de bonnes pratiques. Le rapatriement des informations ne devrait pas entraver le maintien de leur utilisation dans la Partie qui décide de les rapatrier.

35. Le **Pérou** souligne dans sa contribution l'importance d'une définition du rapatriement des connaissances traditionnelles, car il peut être interprété comme étant la dévolution des biens intangibles ou immatériels vers un autre pays d'origine.

36. Le Pérou estime que le rapatriement des connaissances traditionnelles correspond à une dévolution d'informations sous quelque forme que ce soit, telles que des textes, des bases de données, des dates de passeports (pour des pièces de collection), des enregistrements, des vidéos, etc., qui ont été

accumulées et distribuées partout dans le monde depuis l'époque coloniale. Ces informations seraient utiles pour les communautés autochtones et locales ayant perdu leurs savoirs traditionnels.

37. Le Pérou propose que les lignes directrices de rapatriement facilitent l'accès aux connaissances traditionnelles qui ont quitté leur pays d'origine lors de missions de collecte effectuées avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le rapatriement des données détenues par les herbiers et les musées.

38. Le Pérou propose la création de divers mécanismes, tels que des accords-cadres avec des institutions de recherche (universités, musées, etc.), incluant la question du rapatriement. Par ailleurs, le Pérou reconnaît qu'il peut être très difficile de restituer des connaissances, et note également l'importance d'analyser le développement potentiel de mécanismes pour le partage équitable des avantages découlant des connaissances ayant été collectées et utilisées pendant une période déterminée ou en cours.

39. Le Pérou mentionne quelques expériences relatives au rapatriement des connaissances traditionnelles. L'Institut national de recherche agronomique INIA mène un projet appelé « Découvrir le potentiel de la diversité des cultures oubliées dans la différenciation de produits à haute valeur et la création de revenus pour les populations pauvres : le cas des poivrons dans leur aire d'origine (Projet Capsicum) ». Ce projet est coordonné par Biodiversity International et concerne le rapatriement du matériel génétique de poivrons déposés dans les trois banques de gènes étrangères suivantes : 1) National Germplasm Resources Laboratory – Agricultural Research - Département de l'Agriculture des États-Unis : 71 échantillons ; 2) Centre for Genetic Resources (CGN) - Wageningen University and Research Centre : 3 échantillons ; 3) Genebank Deparment - Leibnitz Institute of Plant Genetics and Crop Plant Research (IPK) : 13 échantillons. Le Pérou fait état de son expérience positive concernant la volonté des banques de gènes vis-à-vis du rapatriement. Le Pérou note également que le rapatriement devrait inclure les documents présentant la date de passeport des échantillons, qui devraient contenir des informations sur les utilisations et les autres aspects des savoirs traditionnels.

40. La **Suède** a indiqué que depuis 2006, Naptek - le Programme national suédois relatif aux connaissances locales et traditionnelles - et le Parlement sámi suédois ont collaboré à plusieurs projets concernant la revitalisation et le rapatriement des connaissances traditionnelles sámi au sens large. Dans ce processus de revitalisation, le rapatriement de l'information depuis les structures universitaire et les musées est un outil précieux. Il peut également être utile pour le processus de mettre en place une structure de gestion telle que celle utilisée pour la Laponie, région inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

41. La **Bolivie** explique qu'elle mène des programmes et projets liés au rapatriement des ressources biologiques associées aux savoirs traditionnels, tels que le rapatriement de l'Ara canindé (*Ara glaucogularis*). La Bolivie précise que l'Ara canindé est une espèce d'oiseau très rare qui n'existe qu'en Bolivie. Elle a rapatrié six individus depuis Londres en vue de sauvegarder l'espèce.

42. Le **Mexique** estime que la question du rapatriement des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité est une question complexe et difficile à mettre en œuvre, en raison de la dispersion des connaissances et des difficultés d'identification de leurs origines. Plutôt que le rapatriement, le Mexique préfère la reconnaissance des savoirs traditionnels et la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation de la biodiversité. Il préfère mettre l'accent sur la protection des savoirs traditionnels qui restent en possession des communautés autochtones et locales. Dans le même temps, il estime qu'un mécanisme de partage des avantages issus de l'utilisation des savoirs traditionnels est important.

43. La **Finlande** fait savoir que les utilisations traditionnelles des ressources naturelles par le peuple Sámi et la terminologie linguistique qui y est associée ont été consignées dans diverses archives publiques

/...

et dans les archives des universités, sous forme écrite, visuelle et audio à des fins de recherche et de rapports anthropologiques. Toutefois, la Finlande indique que les savoirs traditionnels ne sont pas recueillis systématiquement. Les archives visuelles contiennent des photographies des pratiques d'utilisation traditionnelle des terres et des ressources naturelles. Les archives audio en Finlande et à l'étranger comprennent l'enregistrement de joiks, chansons traditionnelles des Sámis. La plupart des joiks enregistrés ont été numérisés. La législation finlandaise sur le droit d'auteur donne à la personne qui a créé une œuvre le droit exclusif de la contrôler en la reproduisant et en la rendant disponible. Elle promeut également la restitution à la communauté sámi du contrôle des droits d'auteur relatifs aux joiks. Les photographies de l'utilisation de la nature par les Sámi n'ont pas été numérisées. Le Conseil national des antiquités de Finlande est le spécialiste, prestataire de services, promoteur et autorité au niveau national dans le domaine du patrimoine culturel matériel et de l'environnement culturel. Il recueille, gère et présente le patrimoine national de l'histoire et des informations culturelles, en plus de produire et diffuser les connaissances. Le Conseil des antiquités détient quelques photographies du peuple sámi qui peuvent être utilisées et rapatriées, mais ces services sont à la charge de la communauté sámi.

44. La Finlande mentionne qu'il serait possible de rendre accessible à la communauté sámi les éléments concernant le peuple sámi et les informations sur la biodiversité qui y sont liées, et de lui restituer grâce à la numérisation. Des archives sámi ont été établies à Inari, au Centre culturel sámi Sajos. À l'avenir, les connaissances traditionnelles sámi seront numérisées, classées et mises à la disposition de la communauté sámi, et seront également publiées et stockées.

45. **RITA et d'autres organisations d'Amérique latine et Caraïbes** notent que les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales sont généralement détenues collectivement et associées à leurs terres et à leurs ressources, y compris la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes. RITA réaffirme que le rapatriement est important car il permet l'équité historique et la réappropriation des connaissances traditionnelles pour la restauration culturelle. Pour les communautés autochtones et locales, les savoirs traditionnels et les ressources biologiques et génétiques sont inséparables. RITA donne un exemple intéressant issu du travail de l'association ANDES, qui a mené une expérience de rapatriement de variétés traditionnelles de pommes de terre collectées par le Centre international de la pomme de terre dans les années 60. L'association ANDES affirme que les connaissances traditionnelles et les ressources naturelles ne peuvent être séparées, et par conséquent, le rapatriement est nécessaire pour protéger et restaurer les connaissances traditionnelles. Un autre exemple est donné par le travail de l'Association Ixacavaa de développement et d'information au Costa Rica, où les dirigeants des peuples autochtones du Bajo Chirripo Cabécar ont demandé le rapatriement de huit produits perdus pour ces communautés, en faisant valoir avec succès que ces produits contribueraient à la sécurité alimentaire et à la restauration de leurs connaissances traditionnelles.

46. Le **Conseil régional Otomi du Haut Lerma** recommande que les codes de déontologie, tels que le code de déontologie de l'International Society of Ethnobiology, les règles d'éthique professionnelle de la Society for Economic Botany et le code de déontologie de l'Associação Brasileira de Antropologia devraient être considérés comme des guides ou des outils utiles pour les processus de rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

47. **Le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité d'Amérique latine et des Caraïbes / Indigenous Women's Biodiversity Network Latin America and Caribbean Region (IWNB-LAC)** recommande que le processus de rapatriement tienne compte des lois coutumières des communautés autochtones et/ou locales, avant, pendant et après le processus de rapatriement. En outre, l'IWNB-LAC mentionne l'importance des protocoles établis entre les institutions impliquées dans le processus de rapatriement, ainsi que l'importance de disposer de ressources suffisantes pour que les communautés soient préparées à accepter le retour de savoirs traditionnels.

V. BONNES PRATIQUES

48. La Conférence des Parties, dans sa décision XI/14 D, a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles. Le mandat a également précisé que la tâche 15 est destinée à renforcer et améliorer le rapatriement entrepris par les Parties, les autres gouvernements et autres entités, y compris les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc. Suite à ces demandes, le Secrétariat a analysé les contributions reçues et recherché les bonnes pratiques, en mettant l'accent sur le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes. Il a également examiné les questions associées, sous la conduite de l'UNESCO et des organes compétents, dans des domaines connexes tels que la restitution de biens culturels, de matériel génétique et de restes humains, afin d'en tirer des leçons et d'établir de bonnes pratiques.

49. Nombre de modèles intéressants existent et sont utilisés à diverses fins, y compris le rapatriement de restes humains, d'objets et de biens culturels. Toutefois, quelques modèles seulement mettent l'accent sur le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes. L'Australie a fait part de bonnes pratiques intéressantes concernant la gestion des connaissances des communautés autochtones et locales, tout comme la Finlande. En particulier, l'Australian Institute on Aboriginal and Islander Studies (AIATSIS) (Institut australien des études aborigènes et insulaires), le Conseil national finlandais des antiquités et le Centre culturel sámi Sajos ont fourni des modèles de travail concrets qui peuvent permettre de tirer des enseignements.

Australian Institute of Indigenous and local community Studies (AIATSIS)

50. L'Australian Institute of Aboriginal and Islander Studies (AIATSIS) (Institut australien des études aborigènes et insulaires) est la principale institution d'information et de recherche sur les cultures et les modes de vie des peuples autochtones, passés et actuels. L'Institut entreprend et encourage des recherches universitaires, éthiques et communautaires. Il détient une collection inestimable de films, photographies, enregistrements vidéo et audio, ainsi que les plus grandes collections au monde de documents imprimés et d'autres ressources pour les études autochtones australiennes, et il possède sa propre maison d'édition. Ses activités affirment la richesse et la diversité des cultures et histoires autochtones australiennes et visent à sensibiliser l'ensemble des Australiens et des personnes d'autres nations à leur sujet. L'AIATSIS est une autorité statutaire du Commonwealth au sein du ministère de l'Industrie, de l'Innovation, du Changement climatique, de la Science, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. Des Australiens autochtones sont nommés au conseil d'administration et assurent la présidence de l'AIATSIS. Des Australiens autochtones sont employés par l'AIATSIS et assurent l'interface avec les communautés autochtones à la recherche d'informations incluant notamment l'accès ou le retour de connaissances et d'informations connexes telles que les langues traditionnelles documentées ou enregistrées.

51. Les fonctions de l'AIATSIS comprennent :

- Entreprendre et promouvoir des études autochtones ;
- Publier les résultats des études autochtones et aider à la publication des résultats de telles études ;
- Mener des recherches dans des domaines pertinents pour les études des communautés autochtones et locales et encourager d'autres personnes ou organismes à mener de telles recherches ;
- Aider à former des personnes, en particulier des Australiens autochtones, à devenir chercheur dans les domaines concernant les études autochtones ;
- Établir et maintenir une collection de ressources culturelles composée d'éléments relatifs aux études des communautés autochtones et locales ;

/...

- Encourager la compréhension des sociétés autochtones par la communauté en général.

52. Dans son travail aux multiples facettes, l'AIATSIS fournit également aux Australiens autochtones un accès à l'information, y compris aux connaissances traditionnelles et aux langues autochtones, à travers des protocoles propres aux communautés autochtones et locales pour les bibliothèques, les archives et les services d'information. L'AIATSIS emploie également du personnel autochtone, qui fait le lien avec les individus et les communautés autochtones à la recherche d'informations les concernant (ce qui peut inclure les connaissances traditionnelles et les langues enregistrées) et leur donne accès à une information adaptée à leurs sensibilités culturelles. De telles pratiques aident à la restauration de la culture et des connaissances et améliorent la cohésion sociale. En effet, l'AIATSIS, parmi de nombreuses autres responsabilités, agit comme un centre national d'information sur les peuples autochtones, où les Australiens autochtones peuvent avoir accès à des informations recueillies dans le passé et pertinentes pour eux. L'examen des protocoles de l'AIATSIS concernant les bibliothèques, les archives et les services d'information fournit des enseignements intéressants pour d'éventuelles lignes directrices sur le rapatriement.

Leçons tirées des bonnes pratiques/modèles tels que l'AIATSIS

53. Quelques enseignements généraux sur le rapatriement :

- (a) Il est souhaitable que l'initiative de rapatriement soit financée et soutenue par le Gouvernement ;
- (b) L'établissement d'un organisme de facilitation tel qu'une institution nationale peut fonctionner comme un centre d'échange des savoirs traditionnels tenu au niveau national ou international ;
- (c) En tant qu'autorité statutaire, une telle institution pourrait être considérée comme étant semi-publique et être autonome ;
- (d) Les représentants des communautés autochtones et locales devraient participer efficacement à une telle organisation et à son travail¹⁵;
- (e) Tout le personnel des centres détenant des savoirs traditionnels bénéficie d'une formation sur les sensibilités et l'appropriation culturelles ;
- (f) Le rapatriement peut porter sur des connaissances traditionnelles enregistrées et des informations connexes, qui peuvent prendre de nombreuses formes - telles que des photographies, des films, des vidéos, des enregistrements, etc. – et peuvent se présenter sous forme matérielle ou électronique, les connaissances traditionnelles pouvant être des traditions orales ayant été enregistrées (dans divers formats) ;
- (g) La numérisation des savoirs traditionnels peut aider au rapatriement des savoirs traditionnels et des informations connexes, et permettre également un retour aux communautés sans risque de perte de l'information par l'organisation qui procède au rapatriement ;
- (h) Une préparation des communautés autochtones et locales à recevoir des savoirs rapatriés garantit que les capacités des communautés autochtones et locales à demander le rapatriement et à recevoir et garder en sûreté les connaissances rapatriées et les informations connexes sont renforcées (p. ex. des informations numérisées peuvent avoir besoin d'être stockées dans une base de données sûre, ou des copies de vieux livres et registres peuvent nécessiter un environnement sécurisé et déshumidifié) ;
- (i) L'institution peut être en relation avec divers organismes nationaux, internationaux et privés qui détiennent des informations sur les savoirs traditionnels, en vue de promouvoir l'accès des communautés autochtones et locales ;
- (j) L'institution peut se mettre en relation avec des gouvernements étrangers et des institutions et entités étrangères pour promouvoir l'accès des peuples autochtones aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes ;

¹⁵ Organisations gérées par les communautés autochtones et locales et dotées d'un personnel appartenant à ces communautés.

(k) Encourager les communautés autochtones et locales à mettre en place des protocoles communautaires pour guider les entités susceptibles de détenir des savoirs traditionnels et des informations connexes, telles que les ministères, les bibliothèques, les archives et les services d'information.

54. La Pacific Islands Museums Association (PIMA)¹⁶ (Association des musées des îles du Pacifique) est une organisation régionale à but non lucratif dédiée au patrimoine et dont le but est de sauvegarder, conserver et promouvoir le patrimoine des peuples des îles du Pacifique. Elle a pour mission d'aider les musées du Pacifique et les centres culturels à préserver le patrimoine des îles du Pacifique, d'associer les communautés locales à la gestion du patrimoine ; et d'élaborer des politiques et des pratiques en matière de gestion des ressources culturelles régionales¹⁷.

55. La PIMA a élaboré le Code de déontologie régional à l'intention des musées et centres culturels du Pacifique¹⁸. Il comprend, entre autres éléments, des principes directeurs tels que : « 4. Soutient la reconnexion des ressources culturelles *ex-situ*, conservées au niveau national ou au niveau international, avec leurs communautés créatrices » et « 8. Encourage les musées en dehors du Pacifique à soutenir le rapatriement des ressources culturelles dans les pays et les communautés d'origine ».

Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (2013)

56. Le code de déontologie de l'ICOM a été adopté par le Conseil international des musées (ICOM) en 1986, puis révisé en 2004 et 2013¹⁹. Il établit les valeurs et principes partagés par l'ICOM et la communauté muséale internationale. Le principe 6.1 du code traite de la « Coopération - Les musées doivent promouvoir le partage des connaissances, de la documentation et des collections avec les musées et les organismes culturels situés dans les pays et les communautés d'origine. Il convient d'explorer les possibilités de développer des partenariats avec les pays ou les régions ayant perdu une part importante de leur patrimoine. » ; en accord avec le principe: « 6. 2 Retour des biens culturels - Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine. Cette démarche, outre son caractère impartial, doit être fondée sur des principes scientifiques, professionnels et humanitaires, ainsi que sur la législation locale, nationale et internationale applicable (de préférence à des actions à un niveau gouvernemental ou politique) ». Le principe suivant énonce « 6. 3 Restitution de biens culturels - Si une nation ou une communauté d'origine demande la restitution d'un objet ou spécimen qui s'avère avoir été exporté ou transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales, et qu'il s'avère faire partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de cette communauté, le musée concerné doit, s'il en a la possibilité légale, prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser son retour ».

Codes de déontologie du World Archaeological Congress

57. Le World Archaeological Congress (WAC) (Congrès archéologique mondial) a été fondé en 1985 en tant qu'organisation internationale représentant les archéologues en exercice. Les congrès du WAC permettent de discuter des orientations, des pratiques et des politiques archéologiques²⁰. Le Conseil du WAC a adopté un code de déontologie en 1990²¹ au WAC-2, tenu à Barquisimeto, au Venezuela.

¹⁶ Voir <http://www.pima-museum.com/>

¹⁷ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (2010). *Propriété Intellectuelle et Sauvegarde des Cultures Traditionnelles: Questions juridiques et options concrète pour les musées, les bibliothèques et les archives*. Disponible sur : http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/tk/1023/wipo_pub_1023.pdf.

¹⁸ Voir http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/databases/creative_heritage/docs/pima_code_ethics.pdf

¹⁹ See http://icom.museum/fileadmin/user_upload/pdf/Codes/code_ethics2013_fr.pdf

²⁰ Voir http://www.worldarchaeologicalcongress.org/site/about_faq.php

²¹ Voir http://www.worldarchaeologicalcongress.org/site/about_ethi.php#code1

Quelques principes connexes comprennent : « 1. Reconnaître l'importance du patrimoine culturel autochtone, y compris les sites, lieux, objets, artefacts et restes humains, pour la survie des cultures autochtones ; 2. Reconnaître l'importance de protéger le patrimoine culturel autochtone pour le bien-être des peuples autochtones ; 3. Reconnaître l'importance particulière des restes humains autochtones ancestraux et des sites contenant et/ou associé à ces restes, pour les peuples autochtones ».

Code de déontologie de l'International Society of Ethnobiology (ISE)

58. Le code de déontologie de l'International Society of Ethnobiology²² (ISE) (Société internationale d'ethnobiologie) a été adopté par les membres de l'ISE, sous réserve de l'ajout d'un résumé et d'un glossaire, lors du 10^e Congrès international d'ethnobiologie, qui s'est tenu à Chiang Rai, en Thaïlande, le 8 novembre 2006. Les deux ajouts ont été adoptés lors du 11^e Congrès international d'ethnobiologie, à Cusco, Pérou, le 26 juin 2008. Cela constitue la version complète et la plus récente du Code de déontologie de l'ISE²³.

59. Le code de déontologie de l'International Society of Ethnobiology (ISE) fournit un cadre pour la prise de décision et la conduite de recherches ethnobiologiques et d'activités connexes²⁴. L'un des objectifs de ce code est de faciliter l'établissement de relations éthiques et équitables, et de : « ii. fournir un ensemble de principes et de pratiques visant à régir la conduite de tous les membres de l'ISE participant ou proposant de participer à la recherche sous toutes ses formes, en particulier celle concernant la collecte et l'utilisation des connaissances traditionnelles ou les collections de flore, de faune, ou de tout autre élément du patrimoine bio-culturel se trouvant sur des terres ou des territoires communautaires ». Par ailleurs, le code, dans ses Directives pratiques sur le « traitement du matériel de projet existant » précise que « tout matériel de projet existant qui est en possession, sous la garde ou sous le contrôle d'un membre de l'ISE ou d'une organisation affiliée à l'ISE sera traité conformément au présent code de déontologie. Toutes les communautés concernées devront être avisées, dans la mesure du possible, de l'existence de ce matériel et de leurs droits : partage équitable, compensation, mesures correctives, propriété et **rapatriement**, ou d'autres droits le cas échéant. Le consentement préalable en connaissance de cause ne doit pas être présumé en ce qui concerne l'utilisation d'informations bioculturelles du « domaine public », et une attention particulière sera portée pour s'assurer que la provenance ou la source/les sources d'origine des connaissances et des ressources connexes est incluse et traçable, dans la mesure du possible, dans les publications, les utilisations et autres moyens de diffusion ».

Principes régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour les institutions participantes (jardins botaniques et herbiers)

60. Les Principes régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour les institutions participantes²⁵ ont été développés par 28 jardins botaniques et herbiers de 21 pays. Les Principes encouragent le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, qu'elles aient été acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention ou par la suite. Les principes sont conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des lois relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris celles relatives aux connaissances traditionnelles.

²² Voir International Society of Ethnobiology (2006). International Society of Ethnobiology Code of Ethics (with 2008 additions). <http://ethnobiology.net/code-of-ethics/>

²³ Voir <http://ethnobiology.net/code-of-ethics/>

²⁴ Voir <http://ethnobiology.net/code-of-ethics/>

²⁵ Voir <http://www.kew.org/conservation/principles.html>

Lignes directrices et procédures pour le rapatriement, Muséums nationaux d'histoire naturelle, Smithsonian Institution

61. Le bureau du rapatriement du National Museum of Natural History a élaboré une politique, des lignes directrices et des procédures détaillées²⁶ pour la mise en œuvre du National Museum of the American Indian Act (Loi du Musée national sur les Indiens d'Amérique). Le muséum encourage les représentants des communautés autochtones et locales à s'impliquer activement dans tous les aspects du processus. Il permet d'accéder aux collections des musées et à la documentation, et aide à utiliser les registres du muséum²⁷.

VI. LEÇONS APPRISES

62. Les Parties pourront souhaiter examiner les leçons apprises dans la présente section et, si nécessaire et le cas échéant, apporter des éléments au projet de lignes directrices - en annexe - visant à promouvoir et améliorer le rapatriement des savoirs traditionnels et des informations présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique, et ce pour un nouvel examen par le Groupe de travail.

Réappropriation / Rapatriement

63. Chaque fois que possible, les communautés autochtones et locales devraient avoir le droit au rapatriement de leurs connaissances traditionnelles, y compris à travers les frontières internationales, afin de les soutenir dans la réappropriation des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique. Pour qu'un rapatriement significatif puisse avoir lieu, les lignes directrices pour le rapatriement devraient faciliter l'accès aux connaissances traditionnelles ayant quitté le pays ou leur communauté d'origine, (au cours de missions de collectes) avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique²⁸.

Respect mutuel

64. Les États devraient veiller au respect des principes de légalité, de transparence et de respect mutuel ainsi qu'à la compréhension dans les relations entre les communautés autochtones et locales d'une part, et d'autre part les personnes dépendant des universités, du secteur privé, de l'éducation, des gouvernements et d'autres entités utilisant des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales.

Domaine public

65. Le consentement préalable en connaissance de cause peut également s'appliquer à des éléments de connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et des informations associées déjà aisément accessibles par le grand public (c.-à-d. déjà entrées dans le « domaine public »). Ainsi, en règle générale, lorsque cela est possible, l'utilisation d'éléments du savoir traditionnel des communautés autochtones et locales, que les lois classiques sur la propriété intellectuelle considèrent comme étant dans le domaine public et qui ont été classées ainsi sans consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées ou des individus appartenant à ces communautés, devrait être interrompue si le consentement préalable en connaissance de cause pour le maintien de leur utilisation ne peut être obtenu. Dans les cas où le consentement préalable en connaissance de cause n'est pas possible, les utilisateurs de savoirs traditionnels peuvent, dans un esprit de justice et d'équité, envisager de conclure des accords de partage des avantages avec les communautés d'origine.

²⁶ Voir <http://anthropology.si.edu/repatriation/pdf/NMNH%20Repatriation%20Guidelines%20and%20Procedures%202012.pdf>

²⁷ Voir <http://anthropology.si.edu/repatriation/consult/process.htm>

²⁸ Contribution du Pérou.

66. Les États devraient s'efforcer de restreindre l'attribution de droits, ainsi que la poursuite de l'exercice et de l'application de droits de propriété intellectuelle déjà accordés, pour des éléments des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales déjà aisément accessibles au grand public, si le consentement préalable en connaissance de cause pour l'attribution de droits ou la poursuite de l'exercice et de l'application de droits de propriété intellectuelle ne peut être obtenu.

67. Les utilisateurs d'éléments du patrimoine culturel des communautés autochtones et locales hors de leur contexte traditionnel ne devraient négliger aucun effort pour identifier la source et l'origine de ces éléments et s'efforcer de les restituer aux communautés concernées. En attendant, l'utilisateur, s'il poursuit son activité, reconnaît la source de ces éléments de manière respectueuse pour les communautés autochtones et locales et reconnaît la valeur culturelle de leur patrimoine culturel.

Consentement préalable en connaissance de cause /Accord et participation

68. Les communautés autochtones et locales ont le droit de posséder, de contrôler et de gérer leur patrimoine culturel (dans ce cas le patrimoine culturel immatériel prend la forme de savoirs traditionnels), et de ce fait les éléments de leurs savoirs traditionnels ne devraient être consultés, transmis, utilisés, exposés et gérés par d'autres personnes qu'après obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées. La formulation utilisée à ce jour en vertu de la Convention sur la diversité biologique et plus particulièrement dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux connaissances traditionnelles est « consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation » des communautés autochtones et locales.

69. Les mécanismes pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation devraient respecter les droits coutumiers des communautés autochtones et locales concernées, en garantissant la légalité et la transparence, et ne devraient pas créer de charges pour les communautés et les individus ou les utilisateurs autorisés des éléments de leurs connaissances traditionnelles.

70. Les communautés devraient être encouragées à élaborer des protocoles ou des procédures communautaires pour assurer la clarté des procédures d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause, qui peut également comporter des conditions et modalités convenues pour le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances.

71. Le rapatriement des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales devrait refléter la nécessité d'un juste équilibre entre les droits et les intérêts de ceux qui élaborent, préservent et maintiennent des éléments du savoir traditionnel et les intérêts du grand public et des utilisateurs de ces connaissances. Ainsi, une attention particulière devrait être accordée à l'intérêt des tiers ayant acquis des connaissances traditionnelles en toute bonne foi. Le maintien de l'utilisation de connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales déjà aisément accessibles au grand public, d'une manière juste et équitable et en accordant une attention particulière aux droits et intérêts des personnes à l'origine de ces éléments, ne devrait donc pas nécessiter l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause.

Partage des avantages

72. Notamment en cas d'utilisation permanente à des fins commerciales des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales déjà aisément accessibles au grand public, les utilisateurs devraient être encouragés à conclure des accords de partage équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales, lorsque cela est possible. Dans de tels cas, les avantages devraient, dans la mesure du possible, être adaptés au contexte culturel et social et aux besoins et aspirations des communautés autochtones et locales concernées. Le partage équitable des avantages devrait également être encouragé

chaque fois que les connaissances traditionnelles ont été consultées et sont utilisées à des fins non commerciales.

Divulgation et inventaires

73. Les chercheurs, les institutions scientifiques et les musées ne devraient pas publier d'informations obtenues auprès des communautés autochtones ou locales ou de résultats de recherches menées sur la flore, la faune, les microbes ou des matériaux découverts grâce aux communautés autochtones et locales et à leurs savoirs traditionnels sans avoir obtenu leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur accord et leur participation à la citation ou à la publication. Tout avantage généré par de telles informations doit être partagé équitablement.

74. Les ministères, les organisations internationales et régionales, les musées, les herbiers, les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, les chercheurs, les institutions scientifiques, les muséums et autres lieux et entités qui stockent ou abritent des connaissances traditionnelles et des informations connexes, sont encouragés à mettre à la disposition des communautés autochtones et locales des inventaires complets des éléments de leurs connaissances traditionnelles et des informations connexes qu'ils peuvent avoir en leur possession, y compris les éléments prêtés à d'autres institutions, et à décrire, le cas échéant, la manière dont chaque élément a été acquis.

Renforcement des capacités et sensibilisation

75. Les Parties, les gouvernements et les entités qui stockent ou abritent des connaissances traditionnelles devraient, par des activités de renforcement des capacités, aider les communautés autochtones et locales à se réapproprier, maintenir, contrôler, sauvegarder et protéger leurs savoirs traditionnels (par exemple, en favorisant la création ou le renforcement d'instituts de formation à la gestion des savoirs traditionnels, et/ou en identifiant une institution nationale pouvant agir en tant que centre d'échange pour le rapatriement des savoirs traditionnels).

76. Les Parties, les gouvernements et les entités qui travaillent avec les communautés autochtones et locales et leurs connaissances traditionnelles devraient veiller à la reconnaissance et au respect des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, à travers des programmes éducatifs, de sensibilisation et d'information destinés au grand public, et notamment aux jeunes.

VII. PROJET DE RECOMMANDATION POUR EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision libellée comme suit :

Rappelant que les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont, sous réserve de leur législation nationale respective, entrepris, conformément à l'article 8 j) de la Convention, de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels liés à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles »), et de promouvoir son application plus large avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Rappelant que les Parties à la Convention sur la diversité biologique, selon l'article 17, facilitent l'échange d'informations sur les connaissances traditionnelles et à l'article 18, encouragent la coopération

/...

scientifique pour développer des modalités de coopération aux fins d'élaboration et d'utilisation de technologies, y compris des connaissances autochtones et traditionnelles,

Gardant à l'esprit l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, y compris l'accès aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes pour les communautés autochtones et locales afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique,

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents ainsi que de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur mise en œuvre efficace ;

1. *Décide d'organiser une réunion technique, rassemblant un nombre équilibré d'experts de toutes régions, sur le rapatriement des connaissances traditionnelles, avec la participation adéquate de représentants de communautés autochtones et locales et d'organisations et d'experts concernés, afin d'examiner le projet de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, annexé à la présente décision, parmi d'autres questions pertinentes, et de fournir pour examen une version révisée accompagnée de conseils pertinents à la neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;*

2. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales pertinentes, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques nationales et/ou internationales concernant la tâche 15, ainsi que leurs points de vue sur le projet de lignes directrices pour promouvoir et améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (annexe), ainsi que d'autres questions pertinentes pour le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes ;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et de mettre la compilation à disposition de la réunion du groupe d'experts techniques et du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa neuvième réunion, pour examen ;*

4. *Prie le Secrétaire exécutif d'inclure dans le portail sur les connaissances traditionnelles une page web dédiée à l'information sur le rapatriement des connaissances traditionnelles, en tant qu'outil d'appui aux communautés autochtones et locales et aux potentielles entités effectuant le rapatriement de connaissances traditionnelles et des informations connexes, dans leurs efforts pour restaurer les savoirs traditionnels liés à la diversité biologique ;*

5. *Décide de transmettre un résumé des points de vue concernant la façon dont le travail sur la tâche 15 pourrait compléter utilement la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya à la troisième réunion du Comité intergouvernemental sur le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ou à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (COP-MOP), pour examen, le cas échéant.*

Annexe

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR PROMOUVOIR ET AMELIORER LE
RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET DES INFORMATIONS
CONNEXES LIEES A LA CONSERVATION ET A L'UTILISATION DURABLE DE LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE AFIN DE FACILITER LA REAPPROPRIATION DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

A. Champ d'application

Ces lignes directrices s'appliquent aux connaissances, innovations et pratiques (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») des communautés autochtones et locales, incarnant des modes de vie traditionnels liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes et des connaissances traditionnelles associées aux biens culturels.

Les lignes directrices doivent constituer des conseils pratiques adressés aux Parties, gouvernements²⁹, organisations internationales et régionales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information et aux autres entités stockant ou abritant des connaissances traditionnelles et des informations connexes, qui mènent, par des moyens appropriés, en interaction avec les communautés autochtones et locales, des efforts de rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes, et qui traitent des éléments ayant un contenu relatif aux communautés autochtones et locales.

Elles constituent un guide de bonnes pratiques qui devra être interprété en tenant compte de la diversité politique, juridique et culturelle, le cas échéant, de chaque Partie, entité et communauté, et devra être appliquée au contexte de chaque mission, de chaque collection de l'organisation et de chaque communauté concernée, en tenant compte des protocoles et procédures communautaires.

Les lignes directrices concernent :

- (a) La reconnaissance des droits moraux des communautés autochtones et locales en tant que propriétaires de leurs connaissances ;
- (b) D'autres questions importantes découlant du contenu et des perspectives relatifs aux communautés autochtones et locales dans le matériel documentaire, les médias et les informations connexes liées aux biens culturels traditionnels ;
- (c) Les questions d'accès aux lieux où les connaissances traditionnelles et les informations connexes peuvent être détenues, tels que les ministères, les organisations internationales, les musées, les herbiers, les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information ;
- (d) L'encouragement de l'implication et de la participation des membres des communautés autochtones et locales dans la gouvernance et le fonctionnement des ministères concernés, des organisations internationales, des musées, des herbiers et des jardins botaniques et zoologiques, des bases de données, des registres, des banques de gènes, des bibliothèques, des archives et services d'information, etc. ;
- (e) La représentation appropriée des communautés autochtones et locales et de leurs cultures dans les lieux où les connaissances traditionnelles et les informations connexes peuvent être détenues tels que les ministères, les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information.

²⁹ Y compris les ministères qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et/ou locales et des informations connexes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les lignes directrices ne sont pas normatives ou définitives.

Compte tenu de la diversité politique, juridique et culturelle des États et des communautés autochtones et locales, il est peu probable que ces lignes directrices puissent couvrir tous les problèmes pouvant survenir dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir un point de départ pour résoudre les problèmes et chercher à mettre en contact les praticiens qui travaillent sur des problématiques similaires.

Les lignes directrices n'encouragent pas la censure – un élément actuellement considéré comme insultant ou inapproprié fait toujours partie des données historiques et en tant que tel peut constituer une contribution ou avoir une valeur contextuelle.

Les lignes directrices devraient permettre aux professionnels de l'information d'évaluer correctement les réponses appropriées à apporter à toutes les questions, ou d'orienter vers une assistance spécialisée lorsqu'une plus grande expertise est nécessaire.

B. Principes directeurs pour le rapatriement

1. Gouvernance et gestion

Les lieux où des connaissances traditionnelles et des informations connexes peuvent être détenues, comme les ministères, les organisations internationales, les musées, les herbiers, les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, et qui sont au service de communautés autochtones et locales et/ou détiennent des éléments présentant un contenu ou des perspectives relatifs aux communautés autochtones et locales, devraient veiller à l'implication et à la participation des communautés autochtones et locales dans la gouvernance, la gestion et l'exploitation.

De telles institutions devraient :

- 1.1** Reconnaître les communautés autochtones et locales comme les gardiennes traditionnelles de leurs territoires traditionnels.
- 1.2** Assurer l'adhésion autochtone et locale appropriée aux organes directeurs et consultatifs, comprenant les différents conseils et comités.
- 1.3** Assurer une participation significative des communautés autochtones et locales à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre efficace des politiques concernées.
- 1.4** Élaborer des mécanismes pour assurer un suivi et un examen efficace de la mise en œuvre des politiques.
- 1.5** Faciliter le changement organisationnel pour répondre aux besoins des perspectives relatives aux communautés autochtones et locales.

2. Contenu et perspectives

Nombre de données, livres, photographies et autres éléments détenus par les ministères, les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information comprennent des représentations des communautés autochtones et locales, de la culture et de l'expérience de ces communautés présentées sous diverses perspectives. Les grandes institutions ont la responsabilité de s'assurer que leurs collections sont complètes et qu'elles reflètent toutes les perspectives. Les petits établissements peuvent avoir un choix de collection plus spécialisé. Afin de répondre de manière appropriée aux communautés autochtones et locales ainsi qu'aux diverses questions, les organisations devraient envisager les stratégies suivantes :

- 2.1** Consulter de manière appropriée et continue les communautés autochtones et locales pertinentes en ce qui concerne le développement et la gestion des collections.
- 2.2** Chercher à équilibrer les collections par l'acquisition d'éléments produits par les communautés autochtones et locales ou les concernant.
- 2.3** Dans le cas d'archives gouvernementales, consulter l'agence gouvernementale concernée. Les agences devraient être informées du contenu des éléments concernant les communautés autochtones et locales, ainsi que des politiques d'accès appropriées.
- 2.4** Promouvoir l'existence et la disponibilité des collections et fournir aux clients des explications sur les conditions d'accès à ces collections.
- 2.5** Faciliter le développement de centres dédiés aux connaissances des communautés autochtones et locales.

3. Propriété intellectuelle

Les intérêts des auteurs et éditeurs de rapports, livres et autre matériel documentaire sont protégés par le droit d'auteur, mais les intérêts de ceux dont la culture est décrite ne le sont pas. Les droits primaires des propriétaires d'une culture devraient être reconnus.

Les organisations devraient :

- 3.1** Accroître la sensibilisation au sujet des questions liées à la documentation culturelle et à la nécessité d'une formation de sensibilisation culturelle.
- 3.2** Développer la reconnaissance professionnelle des droits de propriété culturelle et intellectuelle des communautés autochtones et locales, et consulter les représentants appropriés des communautés autochtones et locales sur leur application.
- 3.3** Développer les moyens, y compris la reconnaissance des droits moraux, pour protéger la propriété culturelle et intellectuelle des communautés autochtones et locales.

4. Accessibilité et usages

Les communautés autochtones et locales qui ont écrit au sujet des bibliothèques et autres centres de ressources ont toujours mentionné combien il est important de s'y sentir à l'aise. Un personnel accueillant permettra aux communautés autochtones et locales de ne pas se sentir intimidées par un système culturel étranger ou induisant involontairement un sentiment d'infériorité si elles ne savent pas comment trouver l'information recherchée.

Les organisations devraient :

- 4.1** Élaborer et mettre en œuvre des déclarations claires sur les types de ressources et de services souhaités par les communautaires autochtones et locales, en initiant des consultations afin de déterminer les ressources et les services appropriés.
- 4.2** Employer des membres des communautés autochtones et locales à autant de types de postes que possible, en veillant à ce qu'ils soient surtout visibles dans les centres de service³⁰.
- 4.3** Employer de façon permanente des membres des communautés autochtones et locales, en tant qu'agents de liaison pour travailler avec les personnes des communautés autochtones et locales et/ou les communautés desservies par l'organisation.
- 4.4** Assurer l'accessibilité en encourageant et en favorisant les relations positives entre les membres du personnel et les clients.
- 4.5** Promouvoir les bibliothèques, les centres de connaissances, les archives et les services d'information au sein des communautés autochtones et locales.

³⁰ Dans les ministères, les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information.

- 4.6** Encourager l'utilisation des installations de l'organisation en tant que lieu de rencontre et de ressource pour les communautés autochtones et locales.
- 4.7** Impliquer les communautés autochtones et locales dans la planification, la conception et l'agencement des lieux où les connaissances traditionnelles et les informations connexes sont stockées, telles que les bibliothèques, les archives et les services d'information, afin de créer des environnements accueillants et adaptés.

5. Description et classification

La terminologie d'indexation, les rubriques et les systèmes de classification sont conçus pour faciliter l'accès aux éléments contenus dans les bibliothèques, les archives et les services d'information. Cependant, l'utilisation de termes désuets, inexacts ou péjoratifs peut réellement en entraver l'accès.

Pour améliorer l'accès, les organisations devraient :

- 5.1** Utilisez des thésaurus/glossaires nationaux relatifs aux communautés autochtones et locales pour décrire la documentation concernant ces communautés et les questions afférentes.
- 5.2** Promouvoir des changements nécessaires dans les outils descriptifs standards, les métadonnées et les schémas, dans le but de re-cataloguer rétrospectivement les éléments enregistrés dans des rubriques non appropriées.
- 5.3** Améliorer l'accès par l'introduction de systèmes de classification qui décrivent les éléments en fonction de leurs identifiants géographiques, linguistiques et culturels.
- 5.4** Consulter les communautés autochtones et locales au niveau local, provincial/territorial et national au sujet de la description, du catalogage et de la classification des éléments dans des lieux où les connaissances traditionnelles et les informations connexes sont stockées, telles que les bibliothèques, les archives et les services d'information.
- 5.5** Offrir aux communautés autochtones et locales des opportunités de décrire et annoter les éléments qui se rapportent à elles.

6. Éléments secrets, sacrés, spécifiques au genre ou sensibles.

Certains éléments des bibliothèques, des archives et des services d'information sont confidentiels ou sensibles, et peuvent nécessiter certaines restrictions d'accès pour des raisons réglementaires, commerciales, de sécurité ou liées à la communauté. Les informations secrètes, sacrées ou sensibles relatives aux communautés autochtones et locales ne doivent pas être confondues avec des éléments qui pourraient être considérés comme offensants pour les communautés autochtones et locales. Des directives sur la manipulation des éléments potentiellement offensants devraient être données au personnel. Les pratiques de gestion appropriées dépendront à la fois des éléments concernés et des communautés avec lesquelles travaillent les organisations. Les savoirs traditionnels spécifiques au genre et les informations connexes devraient être accessibles uniquement à des personnes culturellement compétentes.

En mettant en œuvre les processus de gestion de ces éléments, les organisations devraient :

- 6.1** Consulter les représentants les plus compétents des communautés autochtones et locales concernées, y compris les femmes, lors de l'identification de ces éléments et du développement de pratiques de gestion appropriées.
- 6.2** Faciliter le processus de consultation et de mise en œuvre en développant des mécanismes efficaces, comprenant la liaison avec les groupes de référence au niveau local, au niveau des États et au niveau national.
- 6.3** Participer à la mise en place de groupes de référence constitués du personnel qualifié des services d'information et de représentants des communautés autochtones et locales.
- 6.4** Chercher activement à identifier l'existence des éléments secrets ou sacrés et sensibles en étudiant rétrospectivement les éléments détenus et en faisant le suivi des éléments actuels.

- 6.5** Chaque organisation nomme un ou plusieurs agents désignés par les communautés autochtones et locales pour servir en tant que point spécifique de contact entre l'institution et le(s) groupe(s) de référence concerné(s).
- 6.6** Fournir des installations de stockage et de visualisation appropriées et dotées d'un accès limité, si cela est nécessaire.
- 6.7** S'assurer que toutes les conditions d'accès sont comprises par le personnel et les usagers, et sont pleinement respectées.
- 6.8** Veiller à ce que les éléments secrets, sacrés, spécifiques au genre et/ou sensibles sont gérés de façon appropriée dans l'environnement numérique.

7. Contenu offensant

Les bibliothèques, les archives et les services d'information doivent reconnaître que leurs collections peuvent contenir des éléments qui peuvent offenser les communautés autochtones et locales. Ces éléments peuvent être racistes, sexistes, diffamatoires, injurieux ou faux de manière offensante. De nombreux exemples sont de nature historique, mais certains sont contemporains. Les bibliothèques, les archives et les services de l'information ont la responsabilité de préserver et de rendre accessible le matériel documentaire, mais doivent aussi répondre de façon appropriée à l'existence d'éléments offensants.

Dans le contexte des communautés qu'elles servent, les organisations devraient :

- 7.1** Développer une prise de conscience sur le fait que leurs collections peuvent contenir des éléments pouvant offenser les communautés autochtones et locales.
- 7.2** Prendre conseil auprès des communautés autochtones et locales et élaborer avec elles des stratégies efficaces de consultation en ce qui concerne les éléments sensibles.
- 7.3** Élaborer des stratégies pour traiter de manière appropriée la question des éléments offensants, en consultation avec les communautés autochtones et locales.

8. Personnel

L'intégration de personnel des communautés autochtones et locales au sein des organisations peut changer la culture organisationnelle pour le bénéfice de tous.

Les organisations devraient :

- 8.1** Chercher à refléter la composition de la population cliente / de la communauté dans le profil du personnel de chaque organisation.
- 8.2** Prendre des mesures positives pour recruter et promouvoir des membres des communautés autochtones et locales, y compris des femmes. Cette responsabilité demande à ce que les employeurs, les établissements d'enseignement et les organismes professionnels soient proactifs dans le développement de l'emploi et des parcours de promotion.
- 8.3** Reconnaître la valeur et/ou la pertinence des enseignements antérieurs et/ou des qualifications dans d'autres domaines et/ou de l'expertise culturelle, lors de l'embauche de membres de communautés autochtones et locales.
- 8.4** Faire participer les membres de la communauté autochtone et locale dans la sélection du personnel lorsque cela est approprié.
- 8.5** Veiller à ce que les membres du personnel appartenant aux communautés autochtones et locales soient convenablement formés et soutenus.
- 8.6** Faciliter l'entrée de personnel appartenant aux communautés autochtones et locales aux postes de direction au moyen de stratégies de soutien comme le parrainage et la formation.
- 8.7** Reconnaître et répondre aux besoins culturels des membres du personnel appartenant aux communautés autochtones et locales.
- 8.8** Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation interculturelle garantissant que l'ensemble du personnel est accessible et sensible à la diversité culturelle.

/...

9. Développement de la pratique professionnelle

Les bibliothèques, les archives et les services d'information et autres lieux qui stockent des connaissances traditionnelles et des informations connexes doivent veiller à ce que leur personnel soit préparé de manière appropriée à gérer des éléments relatifs aux communautés autochtones et locales, et à être en relation avec des clients et du personnel appartenant à des communautés autochtones et locales.

Les lieux abritant des connaissances traditionnelles et des informations connexes tels que les bibliothèques, les archives, les services d'information, les institutions éducatives et les organisations professionnelles devraient :

- 9.1** Veiller à ce que l'éducation et les formations relatives aux services d'information, aux bibliothèques et aux archives, couvrent à tous les niveaux et de manière appropriée les questions relatives aux éléments, aux clients et au personnel issus des communautés autochtones et locales.
- 9.2** Dispenser une formation de sensibilisation culturelle à chaque membre du personnel et en particulier à tous ceux qui sont en relation avec le public.
- 9.3** Fournir des modèles appropriés de pratiques professionnelles relatives au catalogage, à l'acquisition, au reformatage, à la gestion des collections et à d'autres questions concernant les communautés autochtones et locales.
- 9.4** S'assurer que les programmes d'éducation et de formation impliquent les communautés autochtones et locales dans leur conception et leur mise en œuvre.
- 9.5** Soutenir les étudiants des communautés autochtones et locales dans les services d'information, les archives et les bibliothèques, et dans la formation, par des moyens tels que l'encouragement positif, le parrainage et le congé d'étude.

10. Sensibilisation des communautés autochtones et locales et questions les concernant

Les bibliothèques, les archives et les services d'information peuvent contribuer à une meilleure compréhension entre les communautés autochtones et locales et les communautés non-autochtones et locales.

Pour atteindre cet objectif, les organisations devraient :

- 10.1** Être proactives dans le rôle d'éducation et de sensibilisation des communautés non-autochtones et locales au sujet des communautés autochtones et locales, de leurs cultures et des questions les concernant.
- 10.2** Avoir une politique active d'acquisition d'éléments produits par les communautés autochtones et locales et leurs organisations.
- 10.3** Mettre en valeur les contenus et les perspectives relatifs aux communautés autochtones et locales par des moyens tels que l'histoire orale, l'indexation, les projets d'enregistrement et de copie et les mises en ligne.
- 10.4** Promouvoir la sensibilisation et l'utilisation des biens liés aux communautés autochtones et locales, par des moyens tels que des guides spécifiques, des instruments de recherche, des visites, des sites web et des expositions.

11. Copie et rapatriement d'éléments vers les communautés autochtones et locales

Les archives et les bibliothèques détiennent souvent des éléments originaux qui ont été créés par des communautés autochtones et locales particulières, ou qui les concernent, ou qui ont bénéficié de leur contribution. Une communauté peut attacher une importance considérable à certains éléments et en demander des copies pour l'utilisation et la conservation au sein de la communauté. Certains éléments peuvent avoir été acquis sans contrôle de la communauté ou par vol ou tromperie.

En traitant ces questions, les organisations devraient :

/...

- 11.1** Répondre avec bienveillance et coopération à toute demande d'une communauté autochtone et locale concernant des copies d'éléments présentant un intérêt particulier pour la communauté en ce qui concerne son utilisation et sa conservation.
- 11.2** Convenir du rapatriement des éléments originaux vers les communautés autochtones et locales ou de la fourniture de copies, tel que défini lors de consultations.
- 11.3** Demander l'autorisation de conserver des copies des éléments rapatriés mais s'interdire de copier ces éléments si l'autorisation devait être refusée.
- 11.4** Aider les communautés autochtones et locales dans la planification, l'approvisionnement et le maintien de centres de connaissances pour les éléments rapatriés.

12. Environnement numérique

Un nombre croissant de collections relatives aux communautés autochtones et locales sont, ou comprennent, des collections numériques créées grâce à des programmes de numérisation afin de les conserver et de faciliter leur accès, ou sont numériques dès leur origine.

De plus, la numérisation est une technologie qui permet le rapatriement virtuel sans renonciation institutionnelle vis-à-vis des éléments du patrimoine.

La numérisation d'éléments relatifs aux communautés autochtones et locales pose certaines questions complexes pour les organisations. Les défis comprennent la nécessité pour les institutions de proposer des conditions d'accès différentes pour les éléments contenant des connaissances communautaires traditionnelles sensibles, ainsi que la nécessité pour les institutions et les communautés autochtones et locales de gérer les conflits liés aux différents concepts de propriété intellectuelle associés aux communautés autochtones et locales et à d'autres systèmes de connaissances.

En abordant ces questions, les organisations devraient :

- 12.1** Assurer des choix durables de formats, de méthodes de description et d'accès, ainsi que des stratégies de préservation des connaissances, de la créativité et de l'expérience des communautés autochtones et locales.
- 12.2** Poursuivre la numérisation et l'accès numérique comme un moyen de faciliter le rapatriement vers les communautés autochtones et locales, et de préserver les éléments pour les générations futures.
- 12.3** Consulter les communautés autochtones et locales sur les contenus numériques pertinents mis à disposition via leurs sites web.
- 12.4** Évitez de donner accès aux éléments considérés comme secrets, sacré ou sensibles sur les sites web et les catalogues en ligne.
- 12.5** S'assurer que les éléments sont numérisés et stockés électroniquement, de manière cohérente et respectueuse des protocoles culturels des communautés autochtones et locales.
- 12.6** Travaillez en collaboration avec les communautés autochtones et locales afin de promouvoir la création, la collecte et la gestion d'éléments numériques.
- 12.7** Éduquer les utilisateurs de leurs collections en ce qui concerne les avantages et les risques potentiels de partage de contenus numériques dans un environnement en ligne.
